

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Whistleblowing

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2008, 'Whistleblowing: analyse du phénomène sous l'angle de la régularité de l'obtention de preuve'
Bulletin social et juridique, Numéro 386, p. 6.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Whistleblowing : analyse du phénomène sous l'angle de la régularité de l'obtention de la preuve

Le whistleblowing, ou système d'alerte professionnelle, est un ensemble de dispositions permettant à des individus de signaler un comportement d'un membre de leur organisation contraire, selon eux, à une législation, à une réglementation ou aux règles primordiales établies par leur organisation. Ce système permet donc de récolter des informations relatives au comportement de personnes physiques, de sorte qu'il ne peut être mis en œuvre que dans les conditions définies au sein de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La question de la légalité de cette méthode de collecte d'informations a fait l'objet de discussions au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (= CPVP ¹) et, au niveau européen, du Groupe de l'article 29² dans le courant de l'année 2006, dès lors que ce type de système implique généralement le traitement de données à caractère personnel.

Outre les exigences de transparence et de sécurité, la CPVP s'est employée à rappeler que ce type de système ne peut être mis en place que lorsqu'il est légitime et que l'exigence de dispositions légales étrangères (telle la loi américaine « Sarbanes-Oxley ») prescrivant ce type de mesures de contrôle interne ne suffit pas forcément à fonder cette légitimité. Il ne peut en outre être envisagé qu'à titre subsidiaire, pour des signalements concernant des problèmes qui ne peuvent manifestement pas être traités par la voie hiérarchique normale et pour lesquels il n'existe pas de procédure ou d'organe spécifique réglementé.

Parmi les conditions à respecter, la CPVP a notamment précisé que ce système ne pouvait revêtir qu'un caractère facultatif pour les membres de l'organisation, devait exiger un signalement suffisamment précis et que le signalement avec identification du dénonciateur doit rester la règle, les signalements anonymes n'étant envisageables que dans des conditions exceptionnelles et moyennant des précautions particulières³. Comme l'a rappelé

le Groupe de l'article 29 à cet égard, les signalements anonymes soulèvent un problème spécifique en rapport avec la condition essentielle que les données à caractère personnel ne peuvent être collectées que loyalement.

Le respect de la loi du 8 décembre 1992 revêt une importance certaine dans la mesure où, en principe, la preuve obtenue de manière irrégulière doit être écartée de débats. Ceci implique qu'une preuve recueillie suite à une dénonciation obtenue dans le cadre d'un système d'alerte non respectueux de cette législation pourrait se voir rejeter. Il convient toutefois de nuancer ces propos au regard de la jurisprudence dite « Antigone » de la Cour de cassation en matière pénale dès lors que les prescriptions de la loi du 8 décembre 1992 ne sont pas prescrites à peine de nullité⁴.

KAREN ROSIER

Assistante aux FUNDP et au CRID,
Avocate au barreau de Namur

1. Définition donnée par la Commission de la Protection de la Vie Privée dans sa Recommandation du 29 novembre 2006, *loc. cit.*
2. CPVP, Recommandation relative à la compatibilité des systèmes d'alerte interne professionnelle avec la loi du 8 déc. 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, 29 nov. 2006, www.privacy.gov.be
3. Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, Avis 1/2006 relatif à l'application des règles de l'UE en matière de protection des données aux mécanismes internes de dénonciation des dysfonctionnements dans les domaines de la comptabilité, des contrôles comptables internes, de l'audit, de la lutte contre la corruption et la criminalité bancaire et financière, WP 117, 1^{er} février 2006, http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/docs/wpdccp2006/wp117_fr.pdf
4. Cette loi a des incidences pour les entreprises étrangères cotées à la Bourse de New York et pour les filiales étrangères d'entreprises américaines.
5. Pour une analyse de la légalité d'un système d'alerte en particulier, voir CPVP, Avis portant sur la compatibilité du fonctionnement du système d'alerte institué par le décret flamand du 7 mai 2004 avec la législation relative à la vie privée, 7 fév. 2007, www.privacy.gov.be
6. Au terme de cette jurisprudence, lorsque l'irrégularité commise ne compromet pas le droit à un procès équitable, n'entache pas la fiabilité de la preuve et ne méconnaît pas une formalité prescrite à peine de nullité, le juge peut, pour décider qu'il y a lieu d'admettre des éléments irrégulièrement produits, voir, *not. Cass., (2^{ème} ch.)*, 14 oct. 2003, RG P030162N, www.cass.be; *Cass., (2^{ème} ch.)*, 23 mars 2003, RG P040012N, www.cass.be; *Cass., 2 mars 2005, 1^{ère}, 2005, p. 212.*